

## **NORME ST.10/C**

### PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

#### *Note du Bureau international*

Le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a adopté les nouveaux textes révisés des paragraphes 2 et 3 de la norme ST.10/C à sa première session le 19 octobre 2010. Ils intègrent les modifications rédactionnelles rendues nécessaires par certaines modifications de la structure de la CIB adoptées par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC à sa quarante et unième session en mars 2009.

Les offices de propriété industrielle sont invités à mettre en application ces nouvelles versions des paragraphes 2 et 3 de la norme pour tous les documents de brevet dont la date de publication est le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou une date postérieure.

## NORME ST.10/C

### PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

*Révision adoptée par le Comité des normes de l'OMPI (CWS)  
à sa première session le 29 octobre 2010*

#### PRÉSENTATION DES DATES

1. Pour l'indication, selon le calendrier grégorien, des dates qui sont imprimées dans les documents de propriété industrielle et les avis figurant dans les bulletins officiels ou qui s'affichent dans les enregistrements électroniques, la norme [ST.2](#) de l'OMPI est applicable.

#### PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT

2. L'abréviation recommandée pour désigner la Classification internationale des brevets est "Int. Cl.". L'indicateur de la version de la CIB (année, mois) en vigueur au moment du classement doit être placé entre parenthèses directement après l'abréviation "Int. Cl.", si le document est classé, en partie au moins dans les groupes principaux uniquement ou au niveau de la sous-classe.

La présentation recommandée sur les documents imprimés ou en configuration électronique normalisée est la suivante :

- les symboles de classement sont présentés sous forme tabulaire, de manière à faciliter la transposition à la machine;
  - aux fins du classement dans les groupes principaux uniquement ou au niveau de la sous-classe, les symboles de la CIB sont imprimés ou affichés en caractères droits et aux fins du classement dans l'intégralité de la CIB, les symboles de la CIB sont imprimés ou affichés en italiques;
  - les symboles se rapportant à l'information d'invention sont imprimés ou affichés en caractères gras et les symboles se rapportant à l'information additionnelle en caractères maigres; et
  - aux fins du classement dans l'intégralité de la CIB, l'indicateur de version de chaque symbole de la CIB, tel qu'indiqué dans le guide d'utilisation de la CIB (année, mois), est placé entre parenthèses après chaque symbole de la CIB.
3. On trouvera ci-après des exemples de présentation des symboles et indicateurs de classement de la CIB pour le même document selon que le classement s'effectue dans l'intégralité de la CIB, dans les groupes principaux uniquement, à la fois dans l'intégralité de la CIB et dans les groupes principaux, ou au niveau de la sous-classe uniquement.

a) Classement dans l'intégralité la CIB :

Int. Cl.  
**B28B 5/00** (2006.01)  
**H04H 20/12** (2008.01)  
*H01H 33/65* (2009.01)

Dans cet exemple : **B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée dans l'intégralité de la CIB (italiques);  
**H04H 20/12** représente une information d'invention (caractères gras) classée dans l'intégralité de la CIB (italiques);  
*H01H 33/65* représente une information additionnelle (caractères maigres) classée dans l'intégralité de la CIB (italiques);

b) Classement dans les groupes principaux uniquement :

Int. Cl. (2011.01)  
**B28B 5/00**  
**H04H 20/00**  
H01H 33/00

Dans cet exemple : **B28B 5/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);  
**H04H 20/00** représente une information d'invention (caractères gras) classée dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);  
H01H 33/00 représente une information additionnelle (caractères maigres) classée dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);

c) Classement de l'information d'invention dans l'intégralité de la CIB et de l'information additionnelle dans les groupes principaux uniquement :

Int. Cl. (2011.01)  
***B28B 5/00*** (2006.01)  
***H04H 20/12*** (2008.01)  
H01H 33/00

Dans cet exemple : ***B28B 5/00*** représente une information d'invention (caractères gras) classée dans l'intégralité de la CIB (italiques);  
***H04H 20/12*** représente une information d'invention (caractères gras) classée dans l'intégralité de la CIB (italiques);  
H01H 33/00 représente une information additionnelle (caractères maigres) classée dans les groupes principaux uniquement (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);

d) Classement au niveau de la sous-classe uniquement :

Int. Cl. (2011.01)  
**B28B**  
**H04H**  
H01H

Dans cet exemple : **B28B** représente une information d'invention (caractères gras) classée au niveau de la sous-classe (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);  
**H04H** représente une information d'invention (caractères gras) classée au niveau de la sous-classe (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);  
H01H représente une information additionnelle (caractères maigres) classée au niveau de la sous-classe (caractères droits, c'est-à-dire non italiques);

Les symboles de la CIB sont définis dans la version la plus récente du guide d'utilisation de la CIB.

4. L'abréviation recommandée de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels est "LOC". Conformément à la recommandation du Comité d'experts de l'Union de Locarno, l'édition de la classification doit être indiquée par un chiffre arabe entre parenthèses, comme dans l'exemple suivant : LOC (6) Cl. 8-05. Les symboles de classement doivent être présentés de manière à ce que tous les éléments d'un symbole donné figurent sur une même ligne et, de préférence, sous une forme qui soit de nature à faciliter la transposition à la machine. Lorsque les numéros de plusieurs classes ou sous-classes sont indiqués pour un seul et même objet, les classes doivent être séparées les unes des autres par un point-virgule et les sous-classes par une virgule (exemple : LOC (6) Cl. 8-05, 08; 11-01).

## PRÉSENTATION DES NUMÉROS DE DEMANDES

5. Les numéros de demande sont essentiellement utilisés par les offices de propriété industrielle pour identifier les demandes qu'ils reçoivent. Ils sont également utilisés par les offices ultérieurement concernés et par les déposants lorsqu'une priorité est revendiquée. En outre, les numéros de demande sont devenus des éléments essentiels pour quiconque utilise l'information en matière de brevets en vue de répondre à ses propres besoins et d'atteindre ses propres objectifs. Par conséquent, la nécessité d'indiquer des numéros de demande exacts et la demande dans ce domaine se sont récemment accrues parce que les offices de propriété industrielle s'échangent les certificats de priorité par voie électronique et qu'il est possible pour ces offices ou le public d'accéder aux dossiers électroniques via l'Internet. À cet égard, les normes ST.10/C et [ST.13](#) de l'OMPI s'appliquent à la configuration et à la présentation des numéros de demande. Toutefois, les configurations et présentations effectivement utilisées par les offices de propriété industrielle n'ont jamais été harmonisées. Ce manque d'harmonisation crée des difficultés pour les autres offices et le public pour l'identification correcte et complète des numéros de demande. C'est pourquoi il est recommandé que les offices de propriété industrielle suivent les indications de la norme [ST.13](#) lorsqu'ils révisent les présentations existantes ou qu'ils créent de nouveaux systèmes de numérotation des demandes.

6. Le numéro de demande devrait être présenté

a) selon la configuration recommandée dans la norme [ST.13](#) de l'OMPI pour les demandes déposées dans un pays ou auprès d'une organisation qui a déjà introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI (pour des exemples détaillés de configurations des numéros de demande, voir la liste des "exemples de numéros de demande conformes à la recommandation" de la norme [ST.13](#) de l'OMPI), ou

b) selon la configuration exacte utilisée par le pays ou l'organisation visée (voir la [Partie 7.2.6](#) du Manuel de l'OMPI), pour les numéros de demande qui ne suivent pas la norme [ST.13](#) de l'OMPI.

7. Lorsque le numéro de la demande est abrégé à la partie minimum significative (suppression de lettres et de chiffres donnés par le pays ou l'organisation visé, à des fins internes ou particulières, par exemple chiffres de contrôle, marques de classification, etc.), il s'avère nécessaire de disposer d'une présentation plus uniforme, notamment lorsque l'information présentée sur la première page d'un document de brevet fait l'objet d'une composition pour l'impression (par exemple composition typographique, photocomposition, nouvelle frappe en dactylographie, etc.). La présentation du numéro de demande utilisée par le pays ou l'organisation visé peut, par conséquent, être reprise d'une manière plus uniforme autant que possible en conformité avec la norme [ST.13](#) de l'OMPI, en particulier s'agissant du paragraphe 5 de ladite norme.

## IDENTIFICATION DES PAYS, DES ORGANISATIONS ET AUTRES ENTITÉS DÉLIVRANT OU ENREGISTRANT DES DOCUMENTS DE BREVET

8. Un code à deux lettres figurant dans la norme [ST.3](#) de l'OMPI doit être utilisé pour désigner

a) le pays, l'organisation ou autre entité où a été déposée une demande revendiquant une priorité conventionnelle;

b) le pays, l'organisation ou autre entité qui a publié des documents de brevet dont découle l'état de la technique;

c) le pays, l'organisation ou autre entité qui publie le document de brevet ; et

d) le pays, l'organisation ou autre entité où une demande antérieure a été déposée aux fins de l'obtention d'une date de dépôt en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT).

Le nom du pays, de l'organisation ou de toute autre entité qui délivre ou enregistre le document de brevet peut figurer à titre facultatif, en plus du code prévu dans la norme [ST.3](#) de l'OMPI.

## UTILISATION ET PRÉSENTATION DES CHIFFRES DE CONTRÔLE

9. Les chiffres de contrôle sont utilisés par plusieurs offices de propriété industrielle par rapport aux numéros de demande ou numéros de publication à des fins de contrôle interne. Étant donné que les systèmes utilisés diffèrent selon les offices, il est recommandé que les offices de propriété industrielle qui publient leurs caractères de contrôle associés comme des éléments importants des numéros de demande ou de publication publient aussi régulièrement dans leurs bulletins officiels des informations expliquant comment ils utilisent les caractères de contrôle, au moins une fois par an, ou publient ces informations sur leurs sites Web officiels et les actualisent, le cas échéant.

10. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé que les règles suivantes soient appliquées si les offices de propriété industrielle désirent imprimer un caractère de contrôle associé au numéro de la demande ou au numéro de la publication sur les documents de brevet ou dans les bulletins officiels :

- a) s'ils utilisent la norme [ST.13](#) de l'OMPI, les offices de propriété industrielle devraient se référer à ladite norme pour l'utilisation et la présentation des chiffres de contrôle;
- b) si les offices de propriété industrielle n'utilisent pas la norme [ST.13](#),
  - i) le caractère de contrôle doit consister en un chiffre unique; les lettres ne doivent pas être utilisées afin d'éviter la confusion avec la norme [ST.16](#) de l'OMPI;
  - ii) le caractère de contrôle doit être imprimé immédiatement après le numéro de la demande ou le numéro de la publication auquel il se rapporte et dont il est séparé par un point ou par un trait d'union. Il est préférable d'utiliser un caractère d'imprimerie différent de celui utilisé pour le numéro auquel il se rapporte.

## PRÉSENTATION DES NUMÉROS DES DEMANDES ÉTABLISSANT UNE PRIORITÉ

11. Les numéros des demandes établissant une priorité sont communiqués aux déposants par les offices de propriété industrielle dans les notifications du dépôt initial et dans des certificats de priorité

Les déposants mentionnent les numéros des demandes établissant une priorité lorsqu'ils déposent des demandes ultérieures portant sur le même objet ou un objet connexe. Les numéros des demandes établissant une priorité sont utilisés par les offices de propriété industrielle pour relier dans les bases de données et les systèmes de recherche informatisée les documents de brevet constituant des "familles de brevets". Cette possibilité de créer des familles de brevets peut être d'une très grande utilité pour les offices de propriété industrielle aux fins de l'examen lorsque, par exemple, une date effective antérieure s'avère nécessaire pour une citation au cours du processus de recherche ou d'examen d'une demande non apparentée. Les familles de brevets permettent aussi, le cas échéant, aux examinateurs de brevets de réexaminer dans une autre langue qu'ils préfèrent des documents de brevet publiés précédemment. En outre, ces familles de brevets peuvent enfin aider les offices de propriété industrielle à économiser d'importantes ressources de classement (sur le plan financier comme sur celui des effectifs, etc.) en leur permettant d'utiliser le classement attribué à l'un des membres d'une famille de brevets pour les autres membres de la même famille. Du fait de ces utilisations et d'autres fonctions des familles de brevets, il est essentiel pour tous les offices de propriété industrielle que les déposants indiquent correctement le numéro de la demande établissant la priorité. Toute irrégularité, aussi minime soit-elle, dans la configuration du numéro de cette demande peut faire obstacle à la prise en compte de certains documents dans une famille de brevets. La correction des erreurs entachant les données de priorité est extrêmement onéreuse pour les offices de propriété industrielle. Il est par conséquent essentiel que les dispositions de cette section de la norme soient appliquées dès que possible par les offices de propriété industrielle.

12. Afin d'améliorer la qualité des données sur les familles de brevets et d'éviter toute confusion dans la présentation des numéros des demandes établissant une priorité, il est recommandé ce qui suit lors de la présentation du numéro de demande dans la notification du dépôt initial et dans le certificat de priorité :

- a) Les offices de propriété industrielle devraient toujours faire figurer, pour les demandes établissant une priorité, un numéro conforme
  - i) à la présentation du numéro de demande prévue dans la norme [ST.13](#) de l'OMPI pour les offices de propriété industrielle ayant déjà introduit cette norme; ou
  - ii) à la "Présentation abrégée recommandée pour le numéro des demandes établissant la priorité" figurant dans le document "[Numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité – pratique actuelle](#)" (Partie 7.2.6 du Manuel de l'OMPI) pour les offices de propriété industrielle n'ayant pas encore introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI.

b) Le numéro des demandes établissant une priorité devrait être précédé du code selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI et présenté de préférence sur une ligne ou dans une colonne déterminée, juste après le préambule, comme dans les exemples ci-après, pour pouvoir être facilement reconnu comme le numéro d'une demande établissant une priorité par d'autres offices de propriété industrielle, les déposants et d'autres utilisateurs d'information en matière de brevets.

*Exemples de préambules recommandés à l'intention des offices de propriété industrielle pour le cas où un déposant dépose une demande à l'étranger en vertu de la Convention de Paris :*

- i) dans le cas d'un pays :  
Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est
- ii) dans le cas d'une organisation internationale:  
Le code d'organisation et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est

*Exemple de Présentation d'un "numéro des demandes établissant la priorité" lorsque le déposant dépose une demande à l'étranger en vertu de la Convention de Paris :*

- i) dans le cas d'un pays XX ayant déjà introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI :  
Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est XX 10 2014 345678
- ii) dans le cas d'un pays n'ayant pas encore introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI, par exemple le Japon :  
Le code de pays et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est JP2000-001234
- iii) dans le cas d'une organisation internationale n'ayant pas encore introduit la norme [ST.13](#) de l'OMPI, par exemple l'OEB :  
Le code d'organisation et numéro de votre demande établissant la priorité, à utiliser pour les dépôts à l'étranger en vertu de la Convention de Paris, est EP79100953

Les offices de propriété industrielle devraient encourager les déposants à se conformer aux indications données dans les paragraphes 12.a) et 12.b) de la norme ST.10/C de l'OMPI lorsqu'ils indiquent le numéro d'une demande établissant une priorité à l'occasion des dépôts ultérieurs et leur faciliter la tâche à cet égard.

[\[La norme ST.10/D suit\]](#)